



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « IMPASSE DES LILAS »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune :

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit les numérotations suivantes :

PARGELLE	NOM	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
C 526p et C 1928p	Lot n° 1	1	IMPASSE DES LILAS	
C 1928p	Lot n° 2	3	IMPASSE DES LILAS	
C 526p et C 1928p	Lot n° 5	2	IMPASSE DES LILAS	
C 1928p	Lot n° 4	4	IMPASSE DES LILAS	
C 1928p	Lot n° 3	6	IMPASSE DES LILAS	

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 2 mars 2021.

Le Maire,
Michel GUILLARD



Actes de réception en préfecture
04-27540695-20210302-AR-2021-3-02-AU
Date de transmission : 08/03/2021
Date de réception-préfecture : 09/03/2021

